



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants**

### **BOP 104 – action 12**

### **Appel à projets 2019**

### **Actions régionales ou inter-départementales Auvergne-Rhône-Alpes**

En 2017 les autorités françaises ont délivré 242 665 premiers titres de séjour. Près de 80 000 titres concernent des étudiants et 120 000 titres concernent des étrangers issus de pays extérieurs à l'Union européenne qui ont vocation à s'installer durablement sur le territoire national.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les services du Préfet de Région (SGAR et DRDJSCS) sont chargés de mettre en œuvre la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères arrivant en France et souhaitant s'y installer durablement.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce contrat s'articule avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistique,...).

Pour déployer cette offre complémentaire, les services du Préfet de Région mobilisent, par le biais d'un appel à projet régional, l'ensemble des acteurs (institutions, associations) qui agissent dans le domaine de l'intégration des étrangers primo-arrivants en Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet appel à projet s'inscrit dans un contexte de refonte de la politique d'intégration des étrangers en France. Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a en effet arbitré en faveur de mesures ambitieuses, qui se traduisent notamment dans le cadre du CIR par le doublement des heures de formation linguistique et de formation civique, par la mise en place d'un parcours linguistique spécifique à destination des non lecteurs/non scripteurs, et par le renforcement du volet insertion professionnelle en formalisant un lien entre l'OFII et le service public de l'emploi.

Le présent appel à projet s'inscrit dans une volonté de mieux articuler les interventions entre le niveau national et les services déconcentrés pour non seulement donner de la lisibilité aux actions portées par chaque échelon, mais également piloter de manière efficiente les actions qui seront mises en œuvre.

Ainsi, l'appel à projet régional 2019 pour l'intégration des primo-arrivants vise à financer des actions structurantes, innovantes et d'envergure régionale ou a minima inter-départementale, sous réserve des crédits disponibles.

Les actions localisées sur un seul département ne sont pas portées par l'échelon régional mais par le

niveau départemental (appels à projets lancés par les préfetures ou directions départementales de la cohésion sociale).

L'attention des porteurs de projet est appelée sur les orientations prioritaires dégagées par le comité interministériel à l'intégration, à savoir **la formation linguistique des primo-arrivants, l'appropriation des valeurs et principes et l'accès à l'emploi notamment grâce à l'accompagnement global.**

\* \* \*

## **I. Les priorités de l'appel à projet**

Dans ce nouveau cadre d'intervention, pourront être financés au niveau régional :

- **les projets à destination directe des étrangers primo-arrivants**, à condition qu'ils soient portés par un réseau ou une tête de réseau, une structure dont la solidité a pu être mesurée, et en capacité à court terme de toucher un nombre significatif d'étrangers en se déployant sur le territoire régional ;

- **les projets visant à professionnaliser et à faciliter le travail des partenaires de l'intégration** : accompagnement des intervenants (professionnels et bénévoles) par la formation, la création d'outils d'information, de formation, de mises en réseau d'acteurs, etc. dans les domaines intéressants les étrangers primo-arrivants ;

- **les projets d'ingénierie, d'évaluation de dispositifs, d'expérimentations**, voire, ponctuellement, de pratiques innovantes, dans la perspective d'une modélisation pour un essaimage régional voire national.

## **II. Les critères de recevabilité et de sélection**

### **1. Organismes pouvant répondre à l'appel à projets**

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

### **2. Complétude du dossier**

Le dossier doit être transmis complet dans les délais (cf. III.2.) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire Cerfa n°12156\*05 rempli et ses annexes renseignés
2. RIB
3. Statuts et la liste des dirigeants
4. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
5. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
6. Bilan financier et de l'action menée en 2018, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'Etat. (éventuellement intermédiaire - a minima le formulaire 15059\*02)

Les documents 3 et 4 ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été financées en 2018, sauf s'ils ont été modifiés.

### **3. Critères de recevabilité administrative**

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des objectifs prioritaires précités (cf. I);
- dossier présenté dans son contenu tel que demandé (cf. III) 1. diagnostic, objectifs, description détaillée du projet, résultats attendus, ...);
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association.
- demande de subvention ne devant pas être inférieure à 10 000 euros ;
- financement sollicité pour une période limitée à 12 mois. Toutefois, si à l'instruction du dossier, le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle, l'administration pourra examiner avec le porteur cette possibilité.

L'engagement financier de l'Etat est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2019.

### **4. Critères de sélection**

Les projets recevables seront examinés par les services du Préfet de Région (SGAR et DRDJSCS) :

- l'analyse du besoin : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public primo-arrivant et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires ;
- l'effet levier : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- l'étendue du projet : le porteur du projet doit être en capacité de décliner son action au niveau régional ou a minima inter-départemental, ou montrer les perspectives d'évolution du réseau qu'il peut mobiliser et s'y engager ;
- la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...);
- l'expertise : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés ;
- la communication et la publicité : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- les livrables : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). Les services du Préfet de Région en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion.

Outre les critères précités, les services du Préfet de Région veilleront, sur la base des documents financiers, à la capacité des porteurs à mettre en œuvre le projet concerné.

## **III. Les modalités de l'appel à projets**

### **1. Présentation des dossiers**

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n°12156\*05 :

- soit sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- 1) un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin ;
- 2) une description détaillée, conformément aux objectifs prioritaires (I) et aux critères (II. 3 et 4) ;
- 3) les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action ;
- 4) les résultats attendus : le tableau des indicateurs (annexe 1 jointe comportant plusieurs onglets – lire attentivement l'onglet 1A- « Fiche de présentation des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.

L'organisme peut présenter plusieurs projets, pour cela il doit compléter un formulaire cerfa pour chacun des projets.

Dans ce cas, il est invité à remplir le tableau récapitulatif des dossiers présentés dans le cadre de ce présent appel à projets (dossier Excel joint – annexe 2).

## **2. Envoi et réception des projets**

Les projets devront être adressés par courriel uniquement aux adresses suivantes jusqu'au 28 février 2019 :

- [mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr](mailto:mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr)
- [drdjcs-ara-asile-integration@jcs.gouv.fr](mailto:drdjcs-ara-asile-integration@jcs.gouv.fr)

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi) ;

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#02 pourront être demandées.

## **3. Information des résultats**

Dès la fin de l'instruction des projets :

- pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- pour les dossiers sélectionnés : les services du Préfet de Région engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la

constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

#### **4. Notification des décisions et versement des subventions**

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

#### **5. Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés**

A l'issue de l'action, les services du Préfet de Région procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Les services du Préfet de Région suivront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre, à tout moment, d'exercer un contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône et par délégation

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI